Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 01 juin 2018

ARRÊTÉ n° 2018 - 937 /SG/DRECV

Portant prolongation d'autorisation d'exploiter et modification des conditions d'exploiter de la carrière sise au lieu-dit « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port, exploitée par la société SETCR.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.511-1 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-164/SG/DRCTCV du 29 janvier 2010 modifié autorisant la société SETCR à exploiter une carrière, une installation de premier traitement de matériaux de carrière et une installation de transit de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Buttes du nouveau Port » sur le territoire de la commune du Port ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-509/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 complétant l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4232 du 14 août 2014 qualifiant de projet d'intérêt général l'aménagement de la zone arrière portuaire (ZAP) du Port Est ;

VU la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter les installations susdites, déposée le 28 décembre 2017 par la société SETCR ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2018, référencé SPREI/UE3S/LD/71.981/2018-0229 ;

VU l'avis du Grand Port Maritime de La Réunion en date du 29 novembre 2017 ;

VU l'avis en date du 03 mai 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 07 mai 2018 ;

VU l'avis de l'exploitant en date du 25 mai 2018 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2010 modifié susvisé autorisant la société SETCR à exploiter une carrière, une installation de premier traitement de matériaux de carrière et une installation de transit de matériaux alluvionnaires est arrivé à échéance le 3 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter présentée par l'exploitant porte sur des installations classées pour la protection de l'environnement déjà autorisées ;

CONSIDÉRANT que l'absence de maîtrise foncière constatée sur une partie du périmètre couvert par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2010 oblige l'autorité administrative à réduire ce périmètre ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation du projet de ZAP susvisé, les parcelles concernées doivent être libérées pour 2021 d'après l'avis du Grand Port Maritime de La Réunion en date du 29 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2020 dans des conditions identiques aux conditions déjà autorisées ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer les prescriptions applicables aux installations en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de modification jugée non substantielle, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

L'arrêté préfectoral n° 2010-164/SG/DRCTCV du 29 janvier 2010 modifié, susvisé, autorisant la société SETCR à exploiter une carrière, une installation de premier traitement de matériaux de carrière et une installation de transit de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Buttes du nouveau Port » sur le territoire de la commune du Port, est ainsi modifié.

Article 1.1. Modification de l'article 1.2.2

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-164/SG/DRCTCV du 29 janvier 2010 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le plan joint en annexe 3 au présent arrêté fixe le périmètre de l'autorisation. Dans le mois qui suit le présent acte, l'exploitant transmet un plan topographique avec les coordonnées du périmètre de l'autorisation. Ce plan indique la surface du périmètre de l'autorisation. Ce périmètre est matérialisé sur site par une clôture efficace d'une hauteur minimum de 1,80 mètres.

Au sein de ce périmètre certaines zones repérées en annexe 3 sont à remettre en état. Dans ces zones les extractions sont interdites.

Article 1.2. Modification de l'article 1.4

Le chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-164/SG/DRCTCV du 29 janvier 2010 susvisé est modifié comme suit :

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'échéance de la présente autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées en annexe 1 du présent arrêté préfectoral est fixée au 31 décembre 2020. Cette durée inclut la remise en état du site.

Article 1.3. Modification de l'article 4.1

Le chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-164/SG/DRCTCV du 29 janvier 2010 susvisé est modifié comme suit :

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'utilisation d'eau potable pour les besoins de l'exploitation est limitée aux usages sanitaires.

Sauf pour usage sanitaire, l'exploitation est alimentée exclusivement par le réseau d'eau brute gérée par le conseil départemental de La Réunion, en accord avec le gestionnaire de ce réseau. Cet accord est consultable sur site par l'inspection des installations classées.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 1.4. Modification de l'article 9.1.2

L'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-164/SG/DRCTCV du 29 janvier 2010 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 9.1.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Une mesure pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées, s'il y en a, est effectuée dans le mois suivant le début d'exploitation puis annuellement. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Par ailleurs, l'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- *au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;*
- *le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;*
- *une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).*

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m2/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 1.5. Modification de l'annexe 3

L'**annexe 3** de l'arrêté préfectoral n° 2010-164/SG/DRCTCV du 29 janvier 2010 susvisé est remplacé par le **document annexé** au présent acte.

ARTICLE 2. AUTRES RÉGLEMENTATIONS ET LÉGISLATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, ainsi que des schémas, des plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente décision ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
   a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
   b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Port pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;
3. l'arrêté est adressé au conseil municipal du Port ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le président du conseil départemental de La Réunion ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- Mme le maire de la commune de La Possession ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

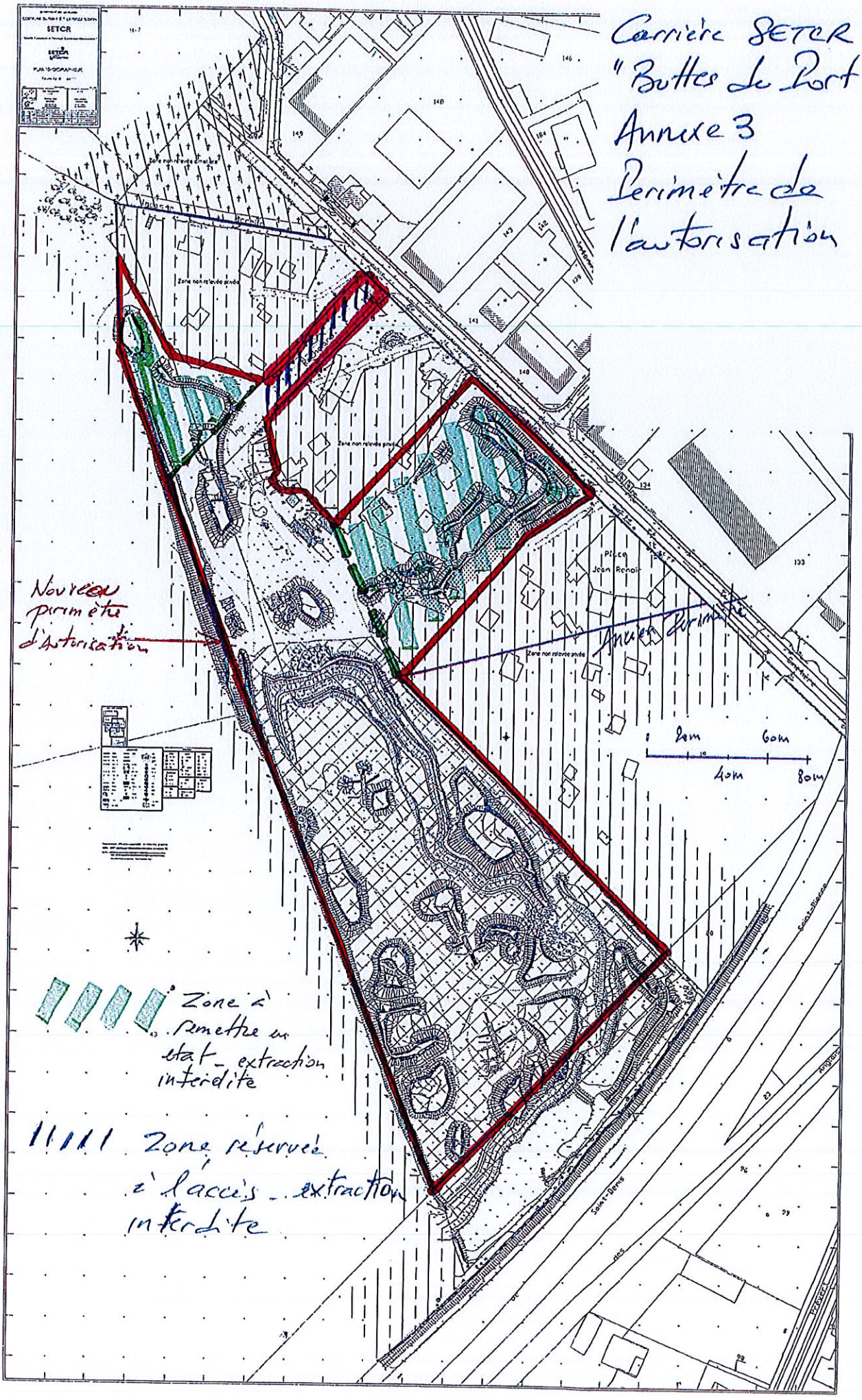
Carrière SETCR
"Buttes du Port"
Annexe 3
Perimètre de
l'autorisation
SETCR
Zone non relevée privée
Place
Jean Renoir
Nouveau
perimètre
d'autorisation
Ancien Perimètre
0
20m
60m
40m
80m
Zone à
remettre en
etat - extraction
interdite
Zone réservée
à l'accès - extraction
interdite
Saint-Denis